



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-350

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2025

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-06-16-00007 - Arrêté 2025-00749 du 16 juin 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale du 17 juin au 22 juin 2025 inclus à l'occasion du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace 2025 au Parc des Expositions Paris-Le Bourget (6 pages)	Page 3
75-2025-06-17-00004 - Arrêté 2025-00750 du 17 juin 2025 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 15ème les 19 et 20 juin 2025 (3 pages)	Page 10
75-2025-06-17-00005 - Arrêté 2025-00751 du 17 juin 2025 modifiant provisoirement la circulation place d'Iéna à Paris 16ème à l'occasion de la Fête de la Musique, le 21 juin 2025?? (4 pages)	Page 14
75-2025-06-16-00005 - Arrêté n°2025 00748 du 16 juin 2025 modifiant provisoirement la circulation rue de l'Université à Paris 7ème à l'occasion du « week-end portes ouvertes » de l'Assemblée Nationale les 21 et 22 juin 2025 ?? (3 pages)	Page 19
75-2025-06-17-00006 - Arrêté n°2025-00756 du 17 juin 2025 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 7ème, à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Avec nos blessés », le 21 juin 2025?? (3 pages)	Page 23
75-2025-06-17-00007 - Arrêté n°2025-00757 du 17 juin 2025 modifiant provisoirement la circulation à Paris 17ème?? à l'occasion du « Carnaval des Ecoles du 17ème » du 20 juin 2025 (3 pages)	Page 27

Préfecture de Police

75-2025-06-16-00007

Arrêté 2025-00749 du 16 juin 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale du 17 juin au 22 juin 2025 inclus à l'occasion du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace 2025 au Parc des Expositions Paris-Le Bourget

Arrêté n° 2025-00749

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale du 17 juin au 22 juin 2025 inclus à l'occasion du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace 2025 au Parc des Expositions Paris-Le Bourget

Le préfet de police et le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242- 8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 73 et 73-1 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu la demande en date du 16 juin 2025 formée par le groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale mobilisé afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme du 17 au 22 juin 2025 à l'occasion du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure ainsi que 73 et 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ainsi que sur les parties de l'emprise de

l'aérodrome de Paris-Le Bourget situées dans le département du Val-d'Oise ; qu'en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se tient depuis lundi 16 juin jusqu'au dimanche 22 juin 2025 la 55ème édition du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace au Parc des Expositions Paris-Le Bourget (93) ; que ce salon accueille des délégations internationales et de nombreuses personnalités ainsi qu'un flux très important de visiteurs ; que cet évènement médiatisé intervient dans un contexte national et international tendu ; qu'ainsi, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ce salon international ainsi que de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public et actes de terrorisme ;

Considérant que le recours à une caméra aéroportée permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un hélicoptère équipé d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition du commandant en second du groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord,

ARRETENT :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord sont autorisés dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, ainsi que sur l'emprise de l'aérodrome Paris-Le Bourget à l'occasion du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 1 caméra embarquée sur un hélicoptère.

N°2025-00749

Article 3 – La présente autorisation s’applique à un périmètre géographique comprenant l’aérodrome Paris-Le Bourget et les villes de Dugny (93), Le Bourget (93), Garges-lès-Gonesse (95), Gonesse (95) et Bonneuil-en-France (95).

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du 17 juin 2025 à 06h00 au 22 juin 2025 à 22h00.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication de l’arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l’article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – Le préfet du Val-d’Oise, le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le directeur de l’ordre public et de la circulation et le commandant du groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d’Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 16 juin 2025

SIGNE

Pour le préfet de police

La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

N°2025-00749

Fait à Cergy, le 16 juin 2025

SIGNE

Pour le préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

N°2025-00749

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-06-17-00004

Arrêté 2025-00750 du 17 juin 2025 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 15ème les 19 et 20 juin 2025

Paris, le 17 juin 2025

ARRETE N° 2025 - 00750
modifiant provisoirement la circulation
dans plusieurs voies à Paris 15^{ème}
les 19 et 20 juin 2025

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 12 juin 2025 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série télévisée « FURIES » qui se déroulera à Paris 15^{ème}, les 19 et 20 juin 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation de plusieurs voies à Paris 15^{ème}, les 19 et 20 juin 2025 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 19 juin 2025 de 09h30 à 11h30, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 15^{ème} :

- rue Bellart ;
- rue José-Maria de Heredia, entre la rue Albert de Lapparent et la rue Pérignon ;
- rue Valentin Haüy, entre la rue Bellart et la place Georges Mulot ;
- rue César Franck, entre la rue Bouchut et la rue Bellart ;
- rue Pérignon entre la rue Léon Vaudoyer et l'avenue de Suffren.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite rue Valentin Haüy à Paris 15^{ème}, entre la rue Bellart et la place Georges Mulot, le 20 juin 2025 de 13h00 à 23h30.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris: www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-06-17-00005

Arrêté 2025-00751 du 17 juin 2025 modifiant provisoirement la circulation place d'Iéna à Paris 16ème à l'occasion de la Fête de la Musique, le 21 juin 2025

Paris, le 17 juin 2025

ARRETE N° 2025-00751

**modifiant provisoirement la circulation
place d'Iéna à Paris 16^{ème}
à l'occasion de la Fête de la Musique, le 21 juin 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 16 juin 2025 ;

Considérant la programmation musicale organisée par le Conseil économique, social et environnemental et le Musée Guimet dans le cadre de la Fête de la Musique le 21 juin 2025 place d'Iéna à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces festivités ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction de la circulation du 21 juin 2025 à 04h00 au 22 juin 2025 à 03h00 place d'Iéna, à Paris 16^{ème} ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de police :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 21 juin 2025 à 04h00 au 22 juin 2025 à 03h00 place d'Iéna, dans sa partie comprise entre l'avenue d'Iéna et l'avenue du Président Wilson, à Paris 16^{ème}.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2025-00751

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2025-00751

2025-00751

Préfecture de Police

75-2025-06-16-00005

Arrêté n°2025 00748 du 16 juin 2025 modifiant provisoirement la circulation rue de l'Université à Paris 7ème à l'occasion du « week-end portes ouvertes » de l'Assemblée Nationale les 21 et 22 juin 2025

CABINET DU PREFET

Paris, le 16 juin 2025

A R R E T E N ° 2025-00748

**modifiant provisoirement la circulation
rue de l'Université à Paris 7^{ème}
à l'occasion du « week-end portes ouvertes » de l'Assemblée Nationale
les 21 et 22 juin 2025**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 13 juin 2025 ;

Considérant l'organisation du « week-end portes ouvertes » de l'Assemblée Nationale les 21 et 22 juin 2025, à Paris 7^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier provisoirement les règles de circulation rue de l'Université à Paris 7^{ème} les 21 et 22 juin 2025 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout type véhicule est interdite les 21 et 22 juin 2025 de 09h00 à 17h30, rue de l'Université, entre la rue de Constantine et la place du Palais Bourbon, à Paris 7^{ème}.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

directrice adjointe du cabinet

SIGNE

Elise LAVIELLE

2025-00748

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-06-17-00006

Arrêté n°2025-00756 du 17 juin 2025 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 7ème, à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Avec nos blessés », le 21 juin 2025

Paris, le 17 juin 2025

ARRETE N° 2025 - 00756

**modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies à Paris 7^{ème},
à l'occasion de l'organisation de la manifestation
« Avec nos blessés », le 21 juin 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 16 juin 2025 ;

Considérant l'organisation de la marche-course « Avec nos blessés » à Paris 7^{ème}, le 21 juin 2025 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite dans les voies ou portions de voies suivantes à Paris 7^{ème}, le 21 juin 2025, de 08h00 à 15h00 :

- place Vauban ;
- avenue de Tourville, entre l'avenue de Lowendal et le boulevard des Invalides.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-06-17-00007

Arrêté n°2025-00757 du 17 juin 2025 modifiant
provisoirement la circulation à Paris 17ème
à l'occasion du « Carnaval des Ecoles du 17ème »
du 20 juin 2025

Paris, le 17 juin 2025

ARRETE N° 2025-00757

**modifiant provisoirement la circulation à Paris 17^{ème}
à l'occasion du « Carnaval des Ecoles du 17^{ème} » du 20 juin 2025**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 16 juin 2025 ;

Considérant l'organisation du « Carnaval des Ecoles du 17^{ème} » le 20 juin 2025 de 09h30 à 11h30 à Paris 17^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation à Paris 17^{ème} le 20 juin 2025 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 20 juin 2025 de 09h30 à 11h30, dans les portions de voies suivantes à Paris 17^{ème} :

- rue Mariotte ;
- rue de la Condamine, entre la rue Boursault et la rue des Batignolles ;
- rue Bridaine, entre la rue Truffault et la rue des Batignolles ;
- rue Legendre, entre la rue Truffault et la place du Docteur Felix Lobligeois ;
- rue des Moines, entre la rue Truffault et la place Charles Fillion ;
- place Charles Fillion ;
- rue Brochant, entre la rue Truffault et la place Charles Fillion ;
- rue Cardinet, entre la rue Truffault et la rue de Rome.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris: www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.